

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2025-297

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2025-11-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le département du Loiret (12 pages)

Page 3

DDT 45

45-2025-11-17-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en oeuvre des  
mesures de limitation provisoire des usages de  
l'eau sur le département du Loiret

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**  
**sur le département du Loiret**

*La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

**VU** le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 24.115 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

**VU** l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

**VU** l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

**CONSIDÉRANT** les dernières mesures de débit des cours d'eau relevées par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits-seuils d'étiage fixés dans les arrêtés-cadre susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau peuvent être nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

**CONSIDÉRANT** que, suite au constat de franchissements de débits-seuils d'étiage d'un ou plusieurs cours d'eau, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent *sans distinction de l'origine de l'eau*.
- Pour les usages agricoles, les mesures s'appliquent de manière *différenciée selon l'origine de l'eau* :
  - les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement,
  - les eaux souterraines y compris les prélèvements dans les calcaires de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l'eau issue :

- de récupérateur d'eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- d'un recyclage.

Usages prioritaires non concernés par les restrictions temporaires :

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- l'approvisionnement en eau potable de la population,
- la lutte contre les incendies et les réserves d'eau associées,
- les usages de l'eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l'abreuvement des animaux.

### **ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT-SEUIL DE VIGILANCE**

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil de vigilance** tel que défini dans les arrêtés-cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Ardoux**
- **Cléry**
- **Loing amont**
- **Loing aval**
- **Ouanne**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

### **ARTICLE 3 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT-SEUIL D'ALERTE**

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil d'alerte (DSA)** tel que défini dans les arrêtés-cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Avenelle-Ethelin**
- **Aveyron**
- **Bec d'able**
- **Cosson**
- **Loiret-Dhuy**
- **Ru du Pont Chevron**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

### **ARTICLE 4 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT DE CRISE**

Il a été constaté le franchissement du **débit de crise (DCR)** tel que défini dans les arrêtés cadre en vigueur dans les zones d'alerte suivantes :

- **Milleron**
- **Trézée-Ousson**

Les cartes des zones d'alerte concernées sont en annexe 1. Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

### **ARTICLE 5 : MESURES DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU**

Conformément aux arrêtés-cadre départementaux en vigueur, les mesures de restrictions temporaires sont applicables dans les zones définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté, selon les débits-seuils franchis et l'état de ces zones d'alerte. Les tableaux ci-après rappellent ces mesures.

| <i>Usages agricoles</i>   |   |   |  |   |
|---|---|---|--|---|
| <i>Ressources concernées</i>  | <i>Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil</i>  |   |  |   |
|   | <i>de vigilance</i>   | <i>d'alerte (DSA)</i>   | <i>d'alerte renforcée (DAR)</i>  | <i>de crise (DCR)</i>   |
| <u>Prélèvement dans les eaux souterraines</u><br>hors cultures spécifiques mentionnées ci-après hors aquifère de Beauce | <b>Sensibiliser</b> les agriculteurs à l'état de la ressource | <b>Interdiction</b><br>24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9) | <b>Interdiction</b><br>36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9) | <b>Interdiction</b><br>48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h) |

| Usages agricoles  |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
| Ressources concernées   | Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil |   |   |   |
|   | de vigilance  | d'alerte (DSA)  | d'alerte renforcée (DAR)  | de crise (DCR)  |
| <u>Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce</u><br>(communes des secteurs Beauce Centrale, Fusain et Montargois)<br>hors cultures spécifiques mentionnées ci-après |   | <b>Interdiction</b><br>24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 9) |   | <b>Interdiction</b><br>48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h) |
| <u>Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole</u><br>hors cultures spécifiques mentionnées ci-après                                  |   | <b>Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 9)</b>             | <b>Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 9)</b> | <b>Interdiction</b>   |

| Usages agricoles  |   |  |  |   |
|---|---|--|--|---|
| Cas particulier des cultures spécifiques suivantes  | Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil         |  |  |   |
|   | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR)  |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris |   | Suspension de l'irrigation au moins <b>24 heures</b> par semaine *                                     | Suspension de l'irrigation au moins <b>36 heures</b> par semaine *   | Suspension de l'irrigation au moins <b>48 heures</b> par semaine *                        |
| Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5)   | <b>Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource</b> | <b>Interdiction</b><br>12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7) | <b>Interdiction</b><br>18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7) | <b>Interdiction</b><br>24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h) |

\* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

| Usages des particuliers et collectivités  |   |  |  |   |   |
|---|---|--|--|---|---|
| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |  |  |   |   |
|   | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR)  |   |
| Lavage des véhicules  | <b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p><b>Interdiction</b> hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</p> |  |   |   |
| Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées                                  |   | <p><b>Limitation</b> au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)</p>   |  |   |   |
| Nettoyage des façades et toitures   |   | <p><b>Interdiction</b> (sauf en cas de travaux)</p>  |  |   |   |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes  |   | <b>Interdiction</b> de 10h à 18h   | <p><b>Interdiction</b> (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6) pour lesquels les arrosages sont autorisés )</p> |   |   |
| Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur) |   | <b>Interdiction</b> de 10h à 18h sauf en cas de canicule   | <p><b>Interdiction</b> sauf en cas de canicule</p>   |   |   |
| Arrosage des terrains de sport  | <b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Interdiction</b> de 10h à 18h   | <b>Interdiction</b> de 8h à 20h  | <b>Interdiction</b> (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) | Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h |
| Arrosage des jardins potagers   |   |  |  |   |   |

| Usages des particuliers et collectivités   |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |  |  |  |
|  | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR)   |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations |   | Suspension de l'irrigation au moins <b>24 heures</b> par semaine * | Suspension de l'irrigation au moins <b>36 heures</b> par semaine * | Suspension de l'irrigation au moins <b>48 heures</b> par semaine * |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert   | <b>Interdiction</b> sauf impossibilité technique  |  |  |  |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )   | <b>Interdiction</b> de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours |  |  |  |
| Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public   | Soumis à <b>autorisation</b> préalable de la DDT et après avis de l'ARS   |  |  |  |

\* Le calendrier est défini par l'usager et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

| Usages industriels et commerciaux  |  |  |  |                |  |  |
|--|--|--|--|----------------|--|--|
| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables dès franchissement du seuil  |  |  |                |  |  |
|  | de vigilance   | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR) |  |  |
| Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services  | <b>Sensibiliser</b> les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Limitation</b> de la consommation d'eau au strict nécessaire relativ au process de production de l'entreprise | Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel |                |  |  |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE | Se <b>référer</b> aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE      |  |  |                |  |  |
|  | Tenue d'un registre de prélèvements **   |  |  |                |  |  |

| Usages industriels et commerciaux   |   |  |                          |                |
|---|---|--|--------------------------|----------------|
| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables dès franchissement du seuil |  |                          |                |
|   | de vigilance                                    | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE <i>sans</i> prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE   |   | <p><b>Suppression</b> des usages hors process et sanitaires</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique</p> <p>Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveilance</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements **</p>   |                          |                |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Tenue d'un registre de prélèvements **          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, <b>modification temporaire</b> des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.</li> </ul> |                          |                |

\*\* Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

| Usages industriels et commerciaux |   |  |  |  |
|-----------------------------------|---|--|--|--|
| Usages de l'eau concernés         | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |  |  |  |
|                                   | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR)   |
| Arrosage des golfs                | <b>Sensibiliser</b> les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Interdiction</b> de 8h à 20h<br>Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine<br>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires | <b>Interdiction</b> à l'exception des greens et départs<br><b>Réduction</b> des volumes d'eau de 60 % par semaine<br>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires | <b>Interdiction</b> à l'exception des greens<br>Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable<br>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires |

| Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau               |   |  |                          |                |
|--|---|--|--------------------------|----------------|
| Usages de l'eau concernés                                      | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |  |                          |                |
|  | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux) | <b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Interdiction</b> de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.<br>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement.<br>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.<br><br>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières |                          |                |

| Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau   |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |  |  |  |
|  | de vigilance  | d'alerte (DSA)   | d'alerte renforcée (DAR)   | de crise (DCR)   |
| Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés |   | <p><b>Interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs.</li> <li>- Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.</li> <li>- Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</li> </ul> |  |  |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné                         | <b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Limitation</b> au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse   | <b>Limitation</b> au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse | <b>Limitation</b> au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau   |
| Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire                                   | <b>Sensibiliser</b> les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau                          | <b>Réduction de 10 %</b> des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage   | <b>Réduction de 25 %</b> des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage   | Prélèvements réduits au strict minimum (intégrité des ouvrages)<br><br><b>A minima réduction de 25 %</b> des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage |

| Rejets dans les milieux aquatiques |  |   |                          |                |
|------------------------------------|--|---|--------------------------|----------------|
| Usages de l'eau concernés          | Mesures applicables dès franchissement du seuil              |   |                          |                |
|                                    | de vigilance   | d'alerte (DSA)  | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) |
| Vidange des plans d'eau            | <b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux | <p><b>Interdiction</b></p> <p>sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</p> |                          |                |

| Rejets dans les milieux aquatiques                     |   |   |   |                |
|--|---|---|---|----------------|
| Usages de l'eau concernés                              | Mesures applicables dès franchissement du seuil   |   |   |                |
|  | de vigilance  | d'alerte (DSA)  | d'alerte renforcée (DAR)  | de crise (DCR) |
| Travaux en cours d'eau                                 |   | <b>Limitation</b> au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | <b>Report</b> des travaux sauf :<br>-situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau |                |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | règles de bon usage d'économie d'eau<br><br><b>Surveillance</b> accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br><br>Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau. |   |   |                |

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DÉROGATOIRE**

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée *via* démarches simplifiées sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-pour-irrigation-oad>

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

## **ARTICLE 7 : RÉVISION ET LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2025**.

## **ARTICLE 8 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 constatant le franchissement du débit-seuil sur plusieurs zones d'alerte et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réservé aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

## **ARTICLE 11 : APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2025

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

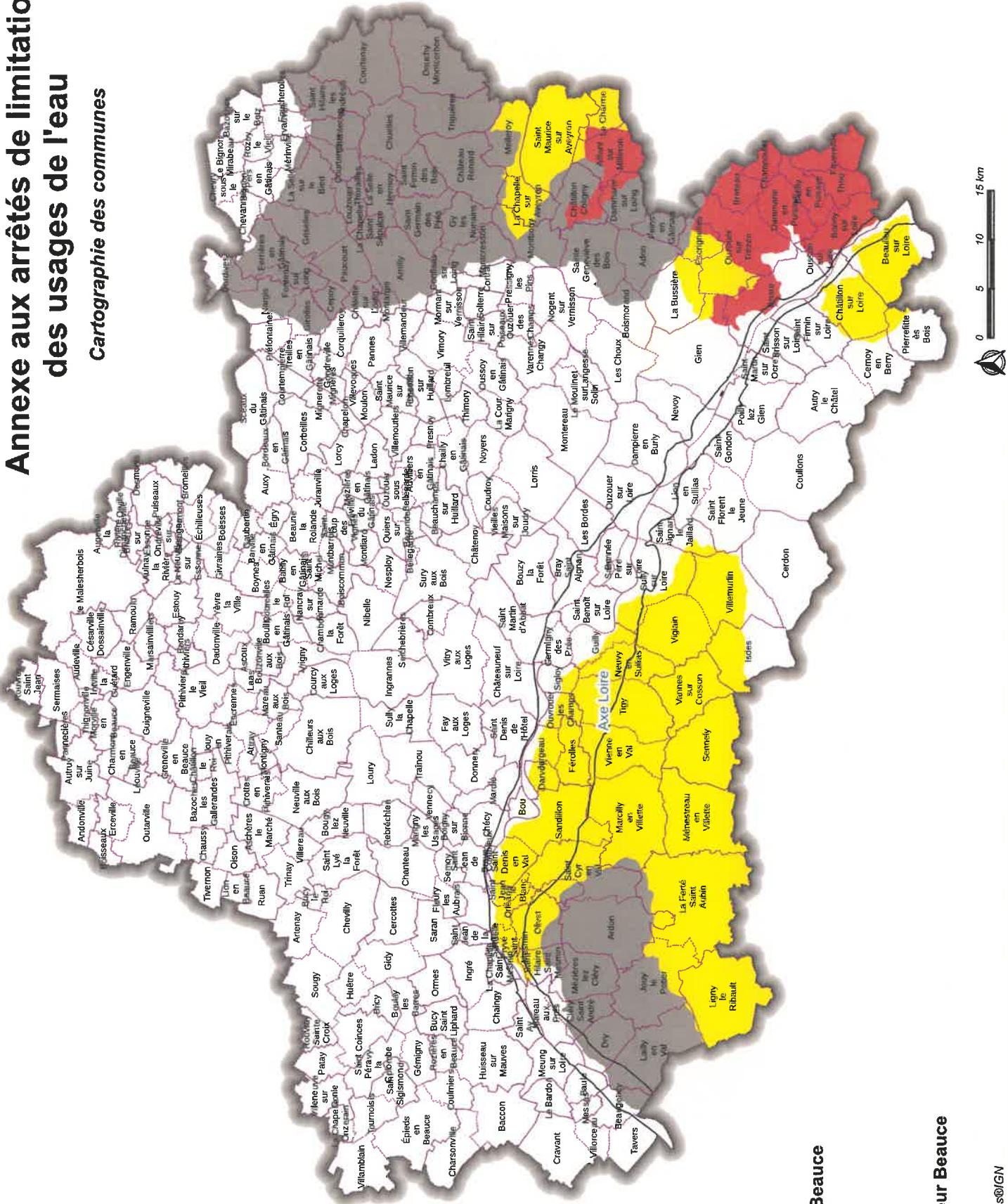
*signé*

Nadine CHAIB



# Annexe aux arrêtés de limitation des usages de l'eau

## Cartographie des communes



## Zones d'alerte Eaux superficielles et eaux souterraines hors Beauce

- Pas d'alerte
- Vigilance
- Alerte
- Crise

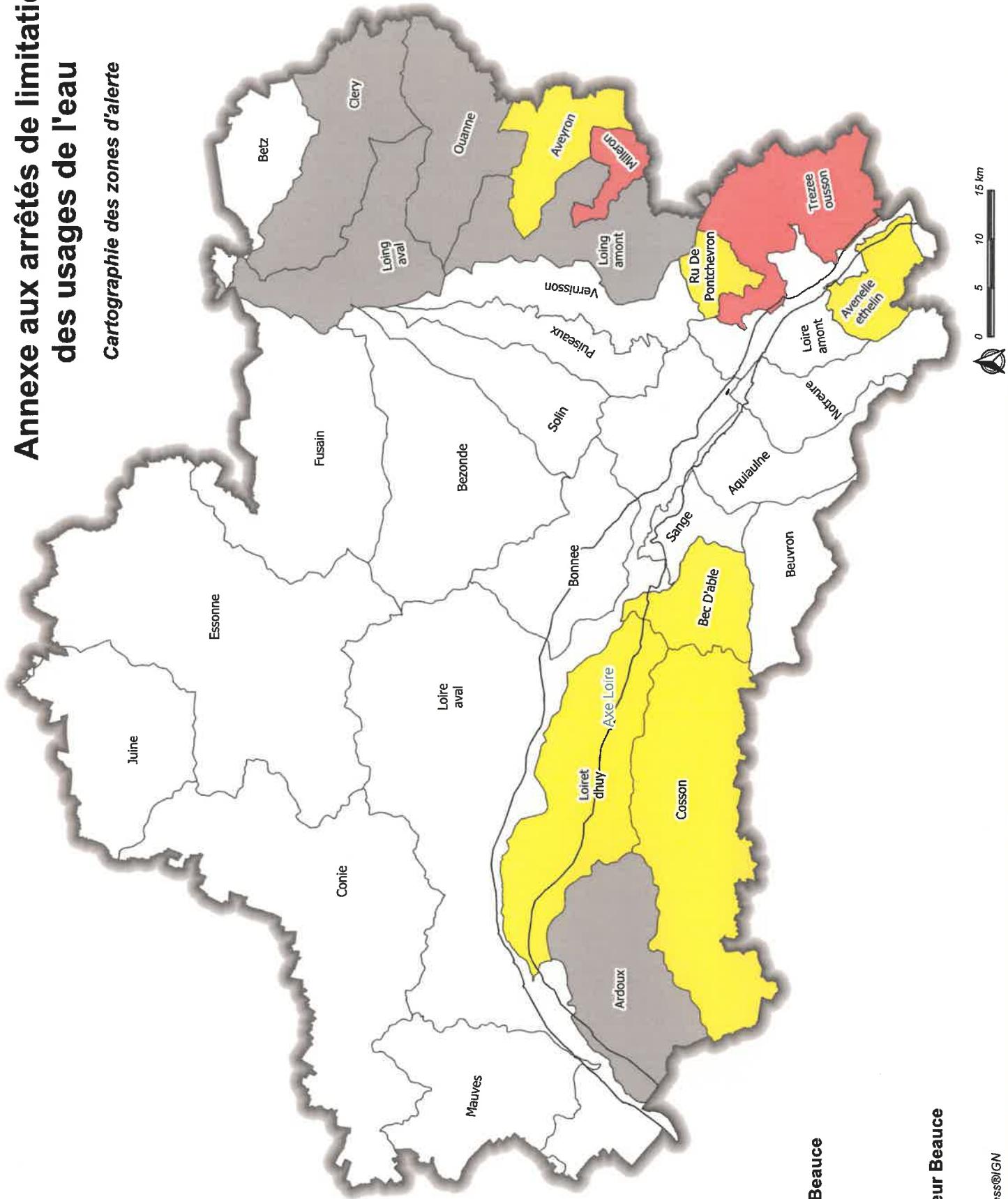
## Eaux souterraines Secteur Beauce

- Sources : DDT du Loiret  
Fonds cartographiques : AdminExpress@IGN



# Annexe aux arrêtés de limitation des usages de l'eau

## Cartographie des zones d'alerte



## Zones d'alerte

### Eaux superficielles et eaux souterraines hors Beauce

- Pas d'alerte
- Vigilance
- Alerté
- Crise

### Eaux souterraines Secteur Beauce

Pas d'alerte

Sources : DDT du Loiret  
Fonds cartographiques : AdminExpress@GN

